

RAPPORT DE L'ORGANE DE MÉDIATION

Ce qui trouble les hommes, ce ne sont pas les choses, mais les jugements qu'ils portent sur les choses.

Epictète

L'important est de ne pas cesser de poser des questions.

Albert Einstein

I. Remerciements

Je remercie tout d'abord Mesdames Nathalie Abbet et Dominique Lienher de la SSR.SR pour leur agréable et efficace collaboration et pour avoir assuré le lien entre mon activité et celle des autres organes de la SSR.SR.

Mes remerciements vont également au président du Conseil du public, Monsieur Jean-Raphaël Fontannaz ainsi qu'à ses membres pour le renouvellement de leur confiance.

J'en profite pour témoigner ma reconnaissance à Mesdames Michèle Steudler, Anaïs Fontaine, Anne Genin et Gabrielle Picard, respectivement cheffe et collaboratrices du service des Affaires juridiques de la RTS, ainsi qu'à Monsieur Ron Hochuli, secrétaire général de l'Actualité et des Sports, Monsieur Luc Mariot, adjoint au département Société & Culture, et Monsieur Jean-Philippe Ceppi, expert en affaires déontologiques et juridiques auprès de la direction du département Société & Culture, pour leur implication dans le suivi des cas de médiation et pour les discussions constructives que nous avons eues.

Je n'oublie pas de saluer la participation active de tous les responsables, producteurs et journalistes de la RTS qui ont été sollicités dans le cadre des processus de médiation, en particulier ceux qui ont accepté de venir discuter autour d'une table lors des séances de médiation.

Enfin, je relève la contribution des auditeurs, téléspectateurs et utilisateurs des autres services journalistiques de la RTS, qui ont pris le temps d'expliquer leur mécontentement et d'émettre leur avis critique envers certaines émissions. Au-delà des particularités de chaque cas, les démarches individuelles du public permettent à la RTS d'avoir un retour constructif sur ses programmes et lui donne quelques pistes pour améliorer la qualité de son service public.

Toutes les personnes citées ont contribué à ce que je puisse mener mon activité de médiatrice dans de bonnes conditions et à ce que le processus devant l'Organe de médiation SSR.SR puisse être un espace de dialogue entre la RTS et son public et qu'il permette de limiter les plaintes subséquentes auprès de l'Autorité Indépendante d'Examen des Plaintes (AIEP), deux aspects voulus par la Loi sur la radio et la télévision.

II. Première partie : gestion courante de l'Organe de médiation

En dehors du traitement des réclamations au sens de l'art. 91 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV), la gestion courante de l'Organe de médiation a impliqué en 2024 les activités suivantes :

1° Courriels

Depuis la mise en ligne d'un formulaire de contact pour déposer une réclamation devant l'Organe de médiation, la médiatrice reçoit moins de courriels qui n'entrent pas dans son champ de compétence. Il reste néanmoins quelques messages électroniques avec des contenus divers, par exemple des critiques plus larges que les griefs des articles 4 et 5 LRTV, des demandes de contact, des informations sur des événements à couvrir, des problèmes techniques de réception, voire quelques insultes et coups de gueule. Les expéditeurs sont pour la plupart redirigés vers les services compétents.

2° Auditions de candidats pour le Conseil du public

Le 21 juin 2024, la Médiatrice a, avec le Président et un membre élu du Conseil du public, auditionné à Lausanne des nouveaux candidats pour le Conseil du public.

3° Autres activités

Du 13 au 15 mars 2024, la Médiatrice a participé à la commission Médiation de la rencontre annuelle des Médias Francophones Publics qui a eu lieu à Lausanne. Le 12 décembre 2024, elle a participé à Berne à la célébration des 40 ans de l'Autorité Indépendante d'Examen des Plaintes.

4° Suppléance

La suppléance de l'Organe de médiation est assurée depuis le 1^{er} janvier 2024 par Laurence Alder-Weber, avocate et médiatrice.

III. Seconde partie : traitement des réclamations au sens des art. 91ss LRTV par l'Organe de médiation

Dans ce chapitre, seules les réclamations au sens des art. 91ss LRTV et donc entrant dans le champ de compétence de l'Organe de médiation seront développées et retenues pour les statistiques.

A titre informatif, il convient de mentionner que l'Organe de médiation a reçu en 2024 plusieurs réclamations qui n'entrent pas dans ce décompte, soit parce qu'elles étaient irrecevables (par exemple pour non-respect du délai de 20 jours à partir de la diffusion de l'émission, suite au refus du réclamant de donner son identité et/ou son adresse ou par manque d'argumentation compréhensible), soit parce que les réclamants ont renoncé à leur démarche une fois le processus expliqué. A noter que ceux-ci ont toujours la possibilité de s'adresser en direct à la RTS avec un courriel du public.

En 2024, l'Organe de médiation a reçu 49 nouvelles réclamations, soit 13 de plus qu'en 2023. Il a également finalisé 6 réclamations des 7 qui étaient en cours à la fin 2023.

La Télévision (RTS 1) a été visée à 22 reprises (46.9%), la Radio (RTS Première et RTS Couleur3) à 7 reprises (12.3%) et les autres services journalistiques à 20 reprises (38.8%). La répartition des pourcentages est, par rapport à 2023, en légère augmentation pour la télévision, en grande diminution pour la radio et en grande augmentation pour les autres services journalistiques.

Réclamations concernant la Télévision	
<i>19:30</i>	9
<i>Films</i>	4
<i>Mise au point</i>	2
<i>Temps présent</i>	2
<i>Infrarouge</i>	2
<i>36.9</i>	1
<i>Géopolitis</i>	1
<i>BasiK</i>	1
<i>Finale Basket</i>	1

Réclamations concernant la Radio	
<i>Les Dicodeurs</i>	2
<i>Forum</i>	1
<i>La matinale</i>	1
<i>Les Beaux parleurs</i>	1
<i>Drôle d'époque</i>	1
<i>Tu viens</i>	1

Réclamations concernant les autres services journalistiques	
<i>Vraiment</i>	14
<i>RTS Info</i>	7
<i>Play RTS Film</i>	1

Les sujets qui appellent des réclamations sont très divers. Les émissions en lien avec l'actualité sont concernées de façon prépondérante.

Concernant les griefs invoqués en 2024, c'est toujours le principe de la présentation fidèle des faits de l'art. 4 al. 2 LRTV, avec ses sous-catégories (libre formation de l'opinion, diligence, véracité, transparence et présomption d'innocence), qui a été invoqué dans la grande majorité des cas, suivi par le principe du reflet de la diversité des événements et des opinions de l'art. 4 al. 4 LRTV. A noter que certaines réclamations faisaient référence à plusieurs principes. La protection de la jeunesse a également été évoquée.

Concernant ces griefs, il a été privilégié de ne pas citer pour chaque cas de médiation décrit ci-dessous la base légale applicable, mais plutôt de résumer en quelques mots les doléances des réclamants, en restant au plus proche des formulations utilisées. L'anonymat des réclamants ainsi que la confidentialité des discussions qui ont eu lieu et des termes de l'accord qui a été trouvé ont été maintenus.

Quant au mode de traitement, sur les 49 nouvelles réclamations de 2024, 9 ont été traitées en 2024 ou seront traitées au début 2025 par une séance de médiation ; les autres ont été traitées ou sont encore en cours de traitement par écrit.

Quand le processus a eu lieu par écrit, le courrier de la RTS ne s'est pas toujours limité à donner des explications ; il pouvait aussi parfois contenir des excuses, la reconnaissance d'un manquement et/ou une rectification. Il en va de même pour les séances de médiation qui ne se sont pas toujours limitées à un échange de points de vue.

Au-delà du traitement des cas particuliers, les échanges de médiation sont toujours, au sein de la RTS, l'occasion de prises de conscience et de discussions subséquentes à l'interne visant l'amélioration des programmes.

A préciser encore que 3 réclamant.e.s se sont fait accompagner par un.e avocat.e et que 8 réclamant.e.s étaient personnellement concerné.e.s par l'émission de la RTS visée ou faisaient partie d'associations et de groupements touché.e.s par l'émission.

Pour les séances de médiation, la délégation de la RTS est en principe composée de 2 personnes : un représentant de l'émission visée par la réclamation ; un représentant de la direction pour une vision transversale et à long terme des programmes ainsi que pour faire un retour lors des cours internes de déontologie. Le service juridique n'est en principe plus représenté, mais reste disponible par téléphone pour les aspects légaux qui pourraient se poser.

1° Réclamations déposées en 2023 dont 6 finalisées et 1 toujours en cours en 2024 (7)

RTS Première, Forum du 22 août 2023 (Grand débat : Caisse-maladie publique : le retour ?)

Le réclamant critique le choix des invités et leur temps de parole qui amène un déséquilibre en faveur du parti socialiste et du camp favorable à une caisse-maladie publique. Ce déséquilibre est renforcé par le temps de parole de l'experte (Anne-Sophie Dupont) qui est dans le camp du Pour, alors qu'elle devrait, selon lui, être neutre. Il regrette que la RTS ne soit pas intervenue pour ramener un certain équilibre, ce d'autant plus en période d'élections fédérales.

Le processus a eu lieu par écrit. Le réclamant n'ayant pas donné de nouvelles dans les délais impartis, le processus a été clôturé en laissant la voie de l'AEIP ouverte.

RTS Première, Tribu du 8 septembre 2023 (Les jeunes et la politique)

Le réclamant critique le fait que la RTS inclut dans ses émissions la thématique du vote des jeunes, même après l'interdiction faite par le Conseil d'Etat vaudois d'organiser des débats électoraux dans les écoles et les gymnases. Cette possibilité avait été souhaitée par la gauche en veille d'élections fédérales et la RTS invite précisément dans cette émission Isabelle Csupor, professeure associée à la Haute école de travail social et de la santé de Lausanne, mais aussi membre d'Ensemble à Gauche de Genève, pour parler du livre qu'elle a co-écrit avec Laurence Ossipow et Maxime Felder "Forger la citoyenneté juvénile". Or, il est clair pour le réclamant que le contenu de ce livre est connoté à gauche. Il regrette aussi l'image illustrant l'émission sur le site internet qui représente des jeunes activistes en lien avec l'urgence climatique. Pour lui, l'émission est orientée pour inviter à voter à gauche.

Le processus a eu lieu par écrit. Le réclamant n'ayant pas donné de nouvelles dans les délais impartis, le processus a été clôturé en laissant la voie de l'AEIP ouverte.

RTS 1, Mise au point du 19 novembre 2023 (L'Abbaye de St-Maurice gangrénée par les abus sexuels)

Pour le réclamant, cette émission est tendancieuse, à charge et sans aucune nuance. Elle viole ainsi le principe d'objectivité et de présomption d'innocence. La RTS y fait un réquisitoire sans preuve et livre les coupables présumés au public romand sans étayer ses critiques ni fournir de preuves suffisantes. Par ailleurs, l'émission insinue que l'Eglise catholique n'a aucune prise de conscience et n'a rien entrepris, alors que cette dernière a mis en place un organe d'accueil des lésés et renforce la prévention auprès des prêtres.

Le processus a eu lieu par écrit. Le réclamant n'a pas été satisfait et a saisi l'AIÉP.

RTS Première, 12:30 du 3 décembre 2023 « La vaccination contre le Covid n'est pas recommandée pour la majorité de la population malgré les cas en hausse » ainsi que

son pendant sur RTS Info « L'actuelle vague de Covid en Suisse favorisera une immunité collective renforcée »

Pour le réclamant, l'émission comporte plusieurs éléments factuels faux. Tout d'abord, contrairement à l'annonce que la vague actuelle est « sous contrôle », il n'existe aucune mesure permettant de juguler la propagation du virus. Ensuite, le titre est trompeur car les variants Pirola qui deviennent dominants échappent à l'immunité liée aux variants XBB. De plus, il a été mis en évidence qu'une infection conduit à une dérégulation immunitaire, laissant les individus à risque exposés à des surinfections virales ou bactériennes. Il regrette que les propos du soi-disant expert sont présentés sans contrepoint et sans confrontation à l'état réel des connaissances scientifiques. Pour lui, les propos relatés incitent à des comportements dangereux, en particulier à s'infecter, alors que l'agent pathogène pourra conduire à des troubles immunitaires ou diverses conséquences sur la santé physique et psychique des adultes et des mineurs, avec un impact sur le bon fonctionnement et la stabilité des institutions, notamment l'accès aux soins.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

RTS Première Forum du 7 décembre 2023 et story Instagram du 8 décembre 2023 (Le coût de la virilité en Suisse : Un rapport fait les comptes / La virilité coûterait plus de 9 milliards par an à la Suisse selon un rapport)

Le réclamant reconnaît la légitimité du combat mené par les auteures du rapport et la nécessité de se questionner sur ce sujet, mais il considère que la publication de la RTS constitue une violation de l'éthique journalistique. Il s'inquiète de voir de la pseudoscience diffusée par le service public et souhaite faire évoluer les pratiques de "fact checking" internes de la RTS. Selon lui, le rapport en question ne répond pas aux exigences d'une recherche scientifique et la RTS aurait pu s'en rendre compte aisément : en un simple coup d'œil, on peut déjà constater l'absence de notes de bas de pages et le peu d'auteur.e.s cité.e.s. Ensuite, en parcourant le rapport, des impressions méthodologiques, des erreurs de calcul et des biais apparaissent. Il demande un correctif.

Le processus a lieu par écrit et a partiellement satisfait le réclamant qui a renoncé à poursuivre ses démarches à l'AIEP.

RTS Instagram Tataki, publication du 8 décembre 2023

Le réclamant critique un post publié le vendredi 8 décembre 2023 sur la plateforme Instagram, en particulier le slide 4 du post, dans lequel est relayé un tweet contenant les termes "la pourriture de ce monde" qui a pour le réclamant un caractère profondément antisémite et n'a pas à être relayé par la RTS. En effet, selon lui, ce message fait, au vu du contexte actuel, clairement référence aux Israéliens, voire même plus largement au peuple juif.

Le processus a eu lieu par écrit et a satisfait le réclamant.

2° Réclamations déposées et clôturées en 2024 (15)

RTS 1, Déprogrammation du film « La Maison de retraite » avec Gérard Depardieu

Cette décision de la RTS a appelé 4 réclamations distinctes avec des critiques toutefois similaires. Les personnes trouvent cette décision arbitraire et discriminatoire. Elles regrettent que la RTS se cache derrière une protection du public en faisant des choix pour lui.

Trois processus ont eu lieu par écrit. Un réclamant a été satisfait par les explications de la RTS et a retiré sa réclamation. Les deux autres réclamants n'ont pas été satisfaits.

La dernière réclamation a été traitée par une séance de médiation. Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, Infrarouge du 14 février 2024 (13^e rente AVS, arrosoir ou bouée de sauvetage ?) et émission spéciale votations fédérales ainsi que diverses émissions

Pour le réclamant, diverses émissions en lien avec l'initiative fédérale pour une 13^e rente AVS contiennent des propos faux en prétendant que seules les personnes avec une activité

lucrative payent les cotisations AVS, alors que les personnes à l'Assurance invalidité y sont aussi soumises par des factures envoyées par les prestations complémentaires tous les 3 mois. Le réclamant demande à la RTS de rectifier ces informations et d'intégrer dans de prochains débats les personnes à l'Assurance invalidité qui font partie de la population suisse au même titre que les autres citoyen.ne.s.

Suite à la réponse écrite de la RTS, le réclamant a retiré sa réclamation.

RTS 1, 19:30 du 22 avril 2024 (interview de Pierre-André Page, conseiller national fribourgeois au sujet de l'UNRWA)

Le réclamant critique le fait que le présentateur ne soit pas intervenu pour rectifier la dernière phrase de l'interview "On ne peut pas verser un tel montant à une association terroriste", d'autant plus qu'il s'agit selon lui de propos à portée pénale pour lesquels un conseiller national ne peut pas être inquiété en raison de son immunité parlementaire.

Une séance de médiation a eu lieu qui a satisfait le réclamant.

RTS Info Publication du 26 avril 2024 (le journaliste de la RTS François Ruchti primé pour son enquête sur les abus sexuels de Saint-Maurice)

La réclamante estime qu'en utilisant comme support visuel la photographie de Roland Jaquenoud, la RTS jette l'opprobre sur ce dernier et viole le principe de présomption d'innocence. De plus, la mention qu'il est « le nouveau numéro un de l'abbaye » est inexacte. La séance de médiation n'a pas satisfait la réclamante. Sa plainte à l'AIEP a été rejetée.

RTS Geopolitis du 4 mai 2024 (Israël, sur tous les fronts)

Le réclamant relève que la RTS présente l'invité, M. Pascal de Crousaz, comme un docteur en relations internationales sans mentionner sa véritable fonction auprès de la banque Pictet qui apparaît sur le site internet de son employeur comme « Pascal de Crousaz Head of Israel Desk, International Relations Specialist Pictet Wealth Management ». Le réclamant estime que cette ambiguïté doit être levée car elle constitue un manque de déontologie.

Le processus a eu lieu par écrit et a satisfait le réclamant.

RTS 1, 19:30 du 7 mai 2024 (Initiative sur l'allègement des primes maladie : la RTS a développé un calculateur ainsi que l'article sur RTS Info du 7 mai 2024 (Profitez-vous de l'initiative pour limiter les primes ? Notre calculateur))

Ces émissions ont fait l'objet de 2 réclamations

1^{ère} réclamation

Le réclamant estime que la présentation du sujet est biaisée et déséquilibrée. Des informations importantes manquent, notamment sur le financement de la limitation du montant des primes. Pour lui, la RTS apporte du rêve et influence les résultats avant même la tenue des votations. Il estime également que la facilité de l'utilisation de l'outil proposé et la promotion qui en est faite prend le pas sur tout autre article ou reportage sur le sujet.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

2^{ème} réclamation

Les réclamants estiment que le calculateur proposé est partial et unilatéral. Celui-ci ne présente que la réduction des primes, sans mentionner l'augmentation des charges payées par les contribuables pour subventionner ces primes maladies. Certains peuvent être induits en erreur et penser économiser un peu, alors qu'ils devront peut-être payer plus pour financer ce système de redistribution. La RTS a manqué à sa neutralité politique en influençant les résultats des votations. Le calculateur devrait être revu en y intégrant les coûts pour le contribuable et la RTS devrait informer le public de ce complément.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait les réclamants.

RTS Première, Drôle d'époque du 17 mai 2024 (Invité sur la question Gaza-Israël)

Le réclamant critique le fait que la RTS ait laissé l'invité dire « c'est un massacre dans les proportions 2 à 2000 (...). B. Netanyahu est un être dangereux (...). », sans correction ni remise en cause.

Le réclamant rectifie ainsi : Il y a à sa connaissance 1270 victimes israéliennes du 7 octobre 2023 + 620 soldats tués dans les combats à Gaza + 129 otages (morts ou vivants), soit un total de 2019 victimes israéliennes. Si on appliquait la proportion avancée par l'invité, cela résulterait à plus de 4 millions de victimes palestiniennes. Il attend une correction immédiate de telles désinformations.

Le processus a eu lieu par écrit. Le réclamant a saisi l'AIEP qui a rejeté sa plainte.

RTS Audio et Podcast Vraiment du 21 mai 2024 (Qui est Louis Fouché, le médecin français qui fait peur à la Suisse ?)

Cette émission a fait l'objet d'une cinquantaine de demande d'intervention. Cela étant, après avoir exposé le cadre LRTV et le champ de compétence de l'Organe de médiation SSR.SR, seuls 13 réclamant.e.s ont poursuivi leurs démarches.

Les critiques sont nombreuses et virulentes. Elles portent principalement sur des éléments qui sont selon les réclamant.e.s partiels, faux et partiels.

Les processus ont eu lieu par écrit et n'ont pas satisfait les réclamant.e.s dont 5 ont poursuivi leurs démarches à l'AIEP qui n'a pas encore délibéré à la fin 2024.

RTS Première, Les Beaux Parleurs du 2 juin 2024

Le réclamant regrette que la RTS ait laissé Madame Calmy Rey affirmer que la Cour pénale internationale avait émis des mandats d'arrêt contre le premier ministre israélien et certains autres responsables gouvernementaux, alors que de telles décisions n'ont pas encore été prises. Il s'interroge également sur le sens de la présence d'une ancienne conseillère fédérale à ce type d'émission.

Le processus a eu lieu par écrit mais n'a pas satisfait le réclamant.

RTS 1, 19:30 du 5 juin 2024 (divers sujets en lien avec l'initiative Pour la liberté et l'intégrité physique)

La réclamante a fait une réclamation très détaillée dont les divers arguments reprochent à l'émission de ne pas présenter les faits de manière fidèle et complète pour permettre la libre formation de l'opinion du public.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait la réclamante.

RTS 1, le 19:30 du 15 juin 2024 (Quand l'apprentissage vire au cauchemar)

Le réclamant estime que le reportage est inexact et ne permet pas au public de se faire une opinion correcte. Les chiffres avancés sont inexacts et partiels, ne permettant ainsi pas selon lui de tirer les conclusions avancées. Il manque une contextualisation et une mise en perspective avec d'autres chiffres. Enfin, le reportage se termine par un commentaire qui n'apparaît pas comme tel.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

RTS Première, Les Dicodéurs du 20 juin 2024

La réclamante estime que l'humour ne permet pas de laisser entendre que les Conseillers fédéraux, en particulier ceux de droite, sont incompétents et font mal leur travail. Elle critique les propos de l'animatrice qui semblent viser nommément Monsieur le conseiller fédéral Albert Rösti.

Le processus a eu lieu par écrit et a satisfait la réclamante.

RTS Couleur 3, Tu viens du 4 août 2024

Le contenu de cette émission, qui fait le récit factice d'une femme se rendant sur la planète Mars et décrit avec précision une pratique sexuelle, a choqué le réclamant qui estime que la RTS ne peut pas en tant que service public diffuser un contenu si odieux et inadmissible. Il a demandé à ce que cette émission soit supprimée et ne soit plus diffusée.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

RTS 1, Finale de basketball féminin France-US du 11 août 2024

Le réclamant explique que, au moment où le commentateur sportif informe les spectateurs que l'équipe nationale des États-Unis a remporté les derniers 7 titres olympiques et qu'elle serait sur le point de remporter son huitième titre consécutif, deux phrases n'ont pas leur place : *"cela n'est jamais arrivé dans le basket mondial"* et *"même les hommes n'en ont pas été capables"*. Pour le réclamant, cette comparaison a un caractère sexiste et discriminatoire, car elle prend comme référence les résultats de l'équipe masculine pour mesurer la valeur des performances sportives de l'équipe féminine.

Le processus a eu lieu par écrit et a satisfait le réclamant.

RTS Première, Les Dicodeurs du 9 septembre 2024

Le réclamant estime que l'humour a des limites. Il critique le fait qu'un Dicodeur se permette de laisser entendre qu'un Suisse allemand est un animal peu poilu qui fait un son incompréhensible. Il a exigé des excuses.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

3° Réclamations déposées en 2023 (1) et 2024 (19) et toujours en cours à fin 2024 (21)

RTS Première, Forum du 8 septembre 2023 (En Valais, transition mouvementée entre Sébastien Fanti et le nouveau préposé à la protection des données) et RTS Info, Article Une transition tendue entre les préposés valaisans à la transparence du 8 septembre 2023.

Pour le réclamant, les deux émissions comportent des erreurs et des imprécisions de nature à tromper l'auditeur et le lecteur, notamment avec les allégations suivantes qui ne correspondent pas à la réalité : les prétendus i) manque de transparence de M. Fanti et ii) problèmes dans la transmission des dossiers entre l'ancien et le nouveau préposé. De plus, les propos tenus par la RTS sont attentatoires à l'honneur.

Le processus a lieu par écrit et est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, Déprogrammation du film « La Maison de retraite » avec Gérard Depardieu

Cette décision de la RTS a appelé 4 réclamations distinctes avec des critiques toutefois similaires. Les personnes trouvent cette décision arbitraire et discriminatoire. Elles regrettent que la RTS se cache derrière une protection du public en faisant des choix pour lui.

Trois processus ont eu lieu par écrit. Un réclamant a été satisfait par les explications de la RTS et a retiré sa réclamation. Les deux autres réclamants n'ont pas été satisfaits.

La dernière réclamation a été traitée par une séance de médiation. Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, 36.9 du 6 mars 2024 (Médecine de guerre)

Le réclamant s'insurge que la RTS n'ait pas pris les précautions d'usage en signalant adéquatement cette émission comportant des scènes de violence inouïe. Il demande à être renseigné sur la politique de la RTS en matière de protection du public.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024, une séance de médiation étant prévue en janvier 2025.

RTS Play films de minuit

Le réclamant relève que le site internet de la RTS comporte 3 films de minuit classés « horreur » (notamment Massacre à la tronçonneuse) disponibles à toute heure et par tout un chacun sans aucune précaution quant à la signalétique. Il demande la suppression de ces films tant que la technique ne permet pas d'assurer la protection des mineurs.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024, une séance de médiation étant prévue en janvier 2025.

RTS Audio et Podcast Vraiment du 13 septembre 2024 (Enquête sur les pratiques douteuses d'un gynécologue genevois / Médecin sur Google : la vérité derrière les étoiles)

Le réclamant estime que ce reportage est à charge et qu'il contient de nombreux éléments faux et incomplets. Il s'étonne que les vérifications d'usage n'aient pas été faites. Par ailleurs, il critique la dramaturgie utilisée au moyen de la mise en scène et de la musique. Pour lui, l'émission viole la présomption d'innocence et ne permet pas au public de se faire sa propre opinion.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, 19:30 du 15 septembre 2024 (Après avoir cessé sa collaboration avec Dorian Rossel, le Théâtre du Jura doit se trouver un nouveau directeur)

Pour le réclamant, cette émission est totalement à charge et travestit la prise de position du mis en cause. Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, Mise au point du 16 septembre 2024 (reportage sur les loups du Mont-Tendre)

La réclamante dénonce le fait que la RTS donne la parole à M. Fabien Monnet, fondateur et président de *Defend the Wolf* en le présentant comme un citoyen lambda respectueux de la loi qui promeut ses idées par des méthodes démocratiques, alors qu'il s'avère que M. Fabien Monnet fait l'objet d'une plainte pénale, comme un article du Temps du 9 août 2024 l'a révélé (L'Etat de Vaud a dénoncé des activistes pro-loup à la justice). Cet article fait mention «d'enregistrements illicites» et de «données personnelles sensibles» sur les réseaux sociaux, auxquels s'ajoutent des «critiques publiques virulentes», des «appels à des actions non pacifiques», ainsi que des «courriers et messages personnels très agressifs faisant mention de guerre et de conséquences importantes pour tous ceux qui participent au tir des loups». Pour la réclamante, l'omission de mentionner ces éléments contrevient à l'obligation d'informer le public et donne une image faussement bienveillante d'un activiste qui semble considérer que sa cause lui permet de se placer au-dessus des lois.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS Info, Article du 24 septembre 2024 (Pourquoi la chaîne qatarie Al Jazeera est-elle dans le viseur d'Israël?) et Article du 1^{er} octobre 2024 (Le Hezbollah mis à mal par l'efficacité des capacités de renseignement israéliennes)

La réclamante estime que le premier article donne uniquement la parole au côté israélien avec un seul point de vue et n'explique pas pourquoi il n'y a que Al Jazeera qui couvre le conflit. Ceci correspond pour elle à de la pure propagande.

La réclamante estime que le second article fait l'apologie de la violence et la banalise en ne parlant pas des victimes des actes terroristes d'Israël. Elle regrette que la notion de terrorisme ne soit jamais utilisée quand il s'agit d'Israël alors que l'attaque des *talkie walkie* et *bipers* est une attaque terroriste. Elle estime que cette façon de faire manipule l'opinion publique et permet de déshumaniser une population et de justifier les massacres.

Le processus a lieu par écrit et est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, 19:30 du 6 octobre 2024 (Autour de l'école des Pâquis, le deal semble indélogeable)

Pour la réclamante, certaines images diffusées sont préjudiciables aux entités/personnes montrées et ne font qu'aggraver les problématiques du quartier des Pâquis.

Une séance de médiation est prévue en 2025.

RTS Première, La Matinale du 7 octobre 2024 (interview de Raynald Droz)

Selon la réclamante, la journaliste n'a pas modéré les propos de l'invité qu'elle juge choquants et contraires à la dignité humaine, laissant ainsi entendre que les violences du Hamas et du Hezbollah sont sur un autre niveau, comparées à celles des armées qui mènent les guerres, alors même que l'armée israélienne a commis d'innombrables massacres à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Pour elle, la diffusion de cette émission propage une réalité biaisée et contribue ainsi à la haine raciale envers le peuple palestinien. Elle rappelle que les forces d'occupations

israéliennes ont commis des actes de barbarie sans précédent, tuant 42'000 Palestiniens et 2'000 Libanais.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait la réclamante.

RTS 1, le 19:30 du 7 octobre 2024

Pour le réclamant, la RTS a gravement manqué à son devoir de véracité en reprenant les chiffres avancés par la CICAD relativement à la hausse de l'antisémitisme, sans aucune distance critique et sans préciser que la définition donnée par la CICAD n'est pas la définition retenue en droit suisse et qu'elle fait l'objet d'un débat intellectuel important.

Le processus a eu lieu par écrit et n'a pas satisfait le réclamant.

RTS 1, émissions du 19:30 en lien avec les votations du 24 novembre 2024 sur les deux projets de révision du droit du bail (faciliter les résiliations pour usage propre des propriétaires et encadrer les pratiques de sous-location)

La réclamante a fait une plainte globale contre 7 sujets en lien avec la révision du droit du bail diffusés entre le 15 octobre et le 24 novembre 2024. Les motifs sont en lien avec le non-respect du principe de pluralisme des opinions et évoquent un déséquilibre en faveur des opposants.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, Mise au point du 27 octobre 2024 (Victime suisse de l'abbé Pierre)

Le réclamant critique la RTS d'avoir laissé la parole à une victime qui a 80 ans aujourd'hui pour relater des faits datant de 1988 et pour lesquels elle n'a pas porté plainte. Il regrette que la RTS ne se préoccupe pas d'avoir des preuves et de faire le contre-poids à la version avancée, d'autant plus que l'abbé Pierre n'est plus là pour se défendre. Pour lui, par ce manquement, la RTS laisse la porte ouverte à une atteinte à la réputation, voire de la diffamation.

Le processus est toujours en cours à fin 2024.

RTS 1, BasiK du 28 octobre 2024 (Koach : Devenir boucher)

Pour la réclamante, cette émission dénonce, dénigre et ridiculise un secteur économique ancré en Suisse. Il s'agit d'irrespect et non pas d'humour ou de satire. De plus, la dernière séquence pourrait être prise comme un appel à la violence contre ce métier. La réclamante se demande comment la RTS choisit les thématiques pour son émission économique et comment les deniers publics financent ce genre de reportages.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024, une séance de médiation étant prévue en janvier 2025.

RTS Info, Publication du 8 novembre 2024 (Des heurts en marge d'un match de football à Amsterdam sur fond de conflit au Proche-Orient)

Pour le réclamant, cette publication viole la protection de l'art. 4 al. 1 LRTV en lien avec la protection contre la banalisation de la violence. Le réclamant critique les mauvaises traductions faites : "Finir les Arabes! On va gagner!" ou "Laissons Tsahal gagner pour finir les Arabes" n'est pas correct et aurait dû être traduit par "Mort aux Arabes".

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, Temps présent du 21 novembre 2024 (Mon juge est-il partisan ?)

Le réclamant vise l'interview de l'ancienne juge fédérale Muriel Beck qui laisse croire au public que les juges UDC rendent plus de décisions négatives en matière d'asile, car ils utiliseraient des moyens douteux comme la demande d'avance de frais pour décourager les requérants qui recourent au Tribunal fédéral. Il reproche à la RTS de n'avoir pas amené de contradiction ni de précision sur les conditions légales qui régissent l'avance des frais.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024, une séance de médiation étant prévue en janvier 2025.

RTS Première, Forum du 1^{er} décembre 2024 (Crise en Géorgie)

Le réclamant estime que le correspondant en Géorgie, Régis Genté, a un avis tranché partial qui ne correspond pas aux faits ni au rapport de l'OSCE. Il apprécierait une plus grande prudence et nuance de la part de la RTS pour la couverture de la situation en Géorgie.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS Info, Publication du 4 décembre 2024 (Un collectif propose des outils pour accompagner les utilisateurs souhaitant quitter le réseau X)

Le réclamant émet 3 critiques : 1. Pluralisme : La RTS n'a pas sollicité l'avis de la plateforme X ni de ses utilisateurs. 2. Absence de discrimination : La RTS fait la promotion d'un collectif non identifié et de 2 réseaux concurrents au réseau X. 3. Présentation fidèle des faits : La RTS omet de citer les mesures prises par X, notamment les modérateurs et les « community notes » (fonctionnalité qui permet aux contributeurs d'ajouter du contexte comme des vérifications de faits).

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

RTS 1, Temps présent du 7 septembre 2017 (AVS, 2e pilier : les retraités pris dans l'engrenage de la précarité)

Cette ancienne émission était disponible sur la chaîne YouTube de Temps présent. La RTS a fermé cette chaîne à la fin de l'année 2024 et a rapatrié le reportage sur la chaîne générale YouTube de la RTS. Le réclamant a alors déposé sa réclamation. La question juridique de savoir s'il s'agit d'une republication doit être tranchée au préalable pour savoir si une réclamation est possible, sinon le délai de 20 jours est dépassé depuis longtemps. Le réclamant estime que dire que la précarité des femmes retraitées est due principalement au deuxième pilier qui les pénalise est mensonger. Selon le système du deuxième pilier, chaque cotisant constitue sa propre rente. Les femmes perçoivent en moyenne une rente de deuxième pilier plus basse que celle des hommes, uniquement parce qu'elles cotisent en moyenne moins, en raison de différences dans les taux d'activité, les revenus et les interruptions de carrière. C'est un mécanisme neutre qui n'introduit aucune discrimination basée sur le sexe.

Le processus est toujours en cours à la fin 2024.

IV. Conclusion

L'Organe de médiation a été très sollicité cette année. La RTS a privilégié de répondre par écrit pour la très grande majorité des réclamations. Les réclamants ont rarement été satisfaits, mais n'ont pour la plupart pas poursuivi leurs démarches auprès de l'AIEP. A noter qu'en 2024 l'AIEP a donné une seule fois raison au public dans le cadre des plaintes déposées.

Les deux citations en exergue de ce rapport ont été choisies, car la médiation navette (par échanges écrits) permet aussi au public de faire entendre de façon circonstanciée ses perceptions et ses opinions par rapport aux contenus des émissions. De plus, au-delà des arguments que la RTS présente en réponse, les questions ouvertes par les réclamations nourrissent des discussions à l'interne des services.

Raymonde Richter

Médiatrice SSR SR